

Aperçu général des bases légales applicables à la maintenance

Règles

Art. 82 LAA
Art. 3 OPA
Art. 6 OPA
Art. 8 OPA
Art. 11 OPA
Art. 27 OPA

Description

Obligations des employeurs et des travailleurs
Mesures et installations de protection
Information et instruction des travailleurs
Travaux comportant des dangers particuliers
Obligations des travailleurs
Les équipements de travail doivent être accessibles sans danger pour les besoins de l'exploitation en conditions de service normales ou particulières (art. 43) et de l'entretien; à défaut, les mesures de protection nécessaires doivent être prises.

Art. 28 al. 4 OPA
Dispositifs et mesures de protection 4 Les équipements de travail munis de dispositifs de protection ne doivent pouvoir être utilisés que si ces dispositifs sont en position de sécurité ou si, en conditions de service particulières, la sécurité est garantie d'une autre manière.

Art. 30 al. 1 OPA
Dispositifs de commande 1 Les équipements de travail et, au besoin, leurs unités fonctionnelles doivent être munis de dispositifs permettant de les séparer ou de les déconnecter de n'importe quelles sources d'énergie. Toute énergie résiduelle dangereuse doit pouvoir, le cas échéant, être éliminée. Les dispositifs doivent être protégés contre tout réenclenchement susceptible de présenter un danger pour les travailleurs.

Art. 32b al. 1 OPA
Entretien des équipements de travail 1 Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés.

Art. 33 OPA
Aération La composition de l'air aux postes de travail ne doit pas présenter de danger pour la santé des travailleurs. Si elle présente un tel danger, une ventilation naturelle ou artificielle sera assurée aux postes de travail; au besoin, d'autres mesures techniques seront prises.

Art. 36 al. 1 et 3 OPA
Dangers d'explosion et d'incendie 1 Dans les entreprises ou parties d'entreprise comportant un danger d'explosion ou d'incendie, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les travailleurs contre ces dangers. 3 Des mesures appropriées seront prises pour empêcher que des sources d'inflammation ne pénètrent dans des zones comportant un danger particulier d'explosion ou d'incendie et ne puissent y produire leurs effets.